

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Lyon

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e voie

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

I) Rédaction d'une note

Prefecture de Y

Secrétariat général pour les affaires générales

Le 15 octobre 2019

Note à l'attention du Secrétaire général adjoint

Objet = Réunion avec les élus régionaux = compétences du Conseil Régional et schémas régionaux.

La décentralisation a pour but d'assurer la déclinaison et la mise en œuvre des stratégies nationales au plus près des populations et des territoires, tout en respectant l'unité et l'indivisibilité de la République telles que rappelées par la Constitution du 4 octobre 1958. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après "loi NOTRe") s'inscrit dans ce mouvement et fait partie de l'acte III de la décentralisation. Elle a notamment modifié les compétences exercées par les conseils régionaux.

Dans la perspective d'une réunion avec les élus régionaux, vous souhaitez ~~disposer~~ connaître les compétences désormais exercées par les conseils régionaux, notamment dans le cadre de l'élaboration de schémas régionaux.

Cette note présente :

- (I) Les trois axes principaux autour desquels se structurent désormais les compétences d'attribution des conseils régionaux.
- (II) Les outils de planification mis à leur disposition dans un objectif de renforcement de l'efficacité de l'action des collectivités territoriales.

I) Les dernières évolutions législatives, et plus particulièrement la loi NOTRe, ont eu pour effet de structurer les compétences d'attribution des régions autour de trois axes principaux

A) Les régions continuent d'exercer les compétences qui leur ont été transférées à partir de la loi du 27 juillet 2002, à l'exception notable de la "compétence générale"

Depuis qu'elles font partie des collectivités territoriales au sens de la Constitution du 4 octobre 1958, les régions se sont vues accorder des compétences variées.

Ainsi, par la loi du 27 juillet 2002, l'Etat leur a transféré des compétences qu'il exigeait lui-même jusqu'alors : la protection du patrimoine, le développement des ports maritimes et aériens, la mise en œuvre du plan régional pour la qualité de l'air et le classement des réserves naturelles régionales.

Par des lois postérieures, les régions ont étendu leurs compétences étendues. Elles interviennent, ainsi, dans le domaine de la formation professionnelle et celui de l'apprentissage. Elles sont aussi compétentes pour l'instruction des jeunes en difficulté et les formations en alternance. La construction, l'entretien et le fonctionnement des lycées d'enseignement général et agricole leur ont été confiés, tandis que les départements se voyaient exercer les mêmes compétences pour les collèges et les communes pour les écoles. Il appartient également aux régions d'établir et exécuter, à leur niveau, le contrat de plan applicable.

Ces compétences ont été maintenues par les évolutions législatives récentes. En revanche, leur logique a changé dès lors que la loi NOTRe a modifié le premier alinéa de l'article L.4221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit désormais que "le conseil régional agit par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue". Ainsi, les régions ne bénéficient plus de la clause de compétence générale, mais se voient contraintes par les compétences d'attribution qui leur sont expressément attribuées et qui sont mentionnées, en des termes assez généraux, au deuxième alinéa de l'article précité.

B) Par le biais de la loi NOTRe notamment, les régions ont vu leurs compétences d'alti-button centrées autour de trois axes

Les dernières évolutions législatives ont eu pour effet général de renforcer les compétences des régions dans le sens de leurs fonctions de programmation, planification et en cadencement de l'action des collectivités de leur territoire, autour des trois axes suivants :

1. Le développement économique.

Considérés antérieurement comme cheffes de file, elles sont désormais responsables du développement économique - les dispositions de l'article L. 4211-1 du CGCT ont été étendues = les régions contribuent ainsi au développement économique, social et culturel de leur territoire au moyen d'outils multiples tels que la participation au capital de sociétés de capital-investissement, la participation volontaire au financement d'équipements collectifs servant un intérêt régional direct ou envoi par le soutien et la participation aux pôles de compétitivité situés sur son territoire.

Les régions exercent également une compétence exclusive pour définir les régions d'aide et d'aide de leur territoire aux entreprises y compris en difficulté (article L1511-2 du CGCT) sous réserve des compétences du bloc communal en termes d'aides immobilières.

2. L'aménagement du territoire

Les régions voient leurs compétences élargies dans ce domaine aux questions de lutte contre la pollution de l'air, maîtrise et valorisation de l'énergie et gestion des déchets.

A cet égard, elles peuvent confier l'élaboration d'un "plan régional de prévention et de gestion des déchets" (articles L541-13 et suivants du Code de l'environnement). Il comporte notamment des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, ainsi qu'une planification de la prévention et de la gestion des déchets sur 6 et 12 ans. Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil régional, il est soumis pour avis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux Conseils régionaux limitrophes et à la conférence territoriale de l'action publique.

3. La mobilité

À la place des départements, les régions sont désormais chargées de gérer le service non urbain de transport de personnes et de marchandises

fusés ou quidés. La propriété des infrastructures est transférée aux régions à qui il incombe désormais d'effectuer leur aménagement et leur entretien. Les compétences des régions en termes de mobilité sont donc étendues puisqu'avant la loi NOTRe, elles n'engageaient qu'une compétence de gestion du transport régional de voyageurs notamment ferroviaire (TER) et participaient au financement de certains infrastructures.

Pour favoriser l'essor de ces nouvelles compétences, la loi NOTRe rationalise les outils à disposition des régions, notamment les schémas.

II) Les outils au service des régions ont été rationalisés, mais l'objectif général de l'efficacité de l'action des collectivités territoriales n'a pas encore été atteint

A) La rationalisation du document de programmation a conduit à la création des SRDE II et SRADDET

Les régions sont chargées d'établir trois types de schémas. Les deux principaux relèvent de ses deux plus importantes compétences (le développement économique pour le SRDE II et l'aménagement du territoire pour le SRADDET). Le troisième est le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (article L214-2 code de l'éducation) qui ne sera pas abordé ici.

1- Le Schéma Régional du Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE II) (article L4251-12 et suivants du CGCT)

Principié et obligatoire, ce schéma définit les orientations en matière de développement économique, notamment vis-à-vis des aides accordées aux entreprises.

Elaboré en concertation avec les acteurs locaux (comité territorial de l'action publique, chambres consulaires, métropole, EPCI, ...), il doit être approuvé par autorité représentante de l'Etat dans la région (le Pufit).

Sa mise en œuvre peut intégrer de nombreux conventions entre la région et un ou plusieurs EPCI locaux.

2- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (articles L4251-1 et suivants du CGCT)

C schéma englobe plusieurs problématiques régionales qui sont au cœur de l'aménagement du territoire. Il doit permettre de mettre en cohérence les différentes actions menées par les acteurs locaux. Il traite aussi de

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'AdministrationNom de l'IRA : LyonNature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^e voieEpreuve : Note de synthèse**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

l'équilibre et l'égalité des territoires, le densification du territoire rural, la gestion durable de l'espace, etc.

Son élaboration est soumise à des règles similaires au SRDEII prisé. Il est également prescrit et obligatoire pour les collectivités territoriales où il est applicable.

B) Cependant, malgré les efforts fournis pour renforcer l'efficacité de l'action des collectivités territoriales, donc des régions, celle-ci ne paraît pas encore atteinte.

L'objectif poursuivi par les récentes dispositions législatives, dont la loi NOTRe mais aussi la loi du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), était de pouvoir à une réforme structurelle devant finir aboutir à la suppression des départements pour alléger le mille-feuille territorial.

Dans ce cadre, le nombre de régions a été ramené à 13 (au lieu de 22) et les compétences ont été rationalisées afin qu'elles soient clairement identifiables, de sorte que chaque acteur soit responsable.

Cependant, la spatialisation des collectivités territoriales ne semble pas aboutie. Leur objectif d'efficacité de l'action des collectivités territoriales ne paraît, dès lors, pas encore atteint. En effet, tout d'abord, la suppression des départements n'a finalement pas été effectuée. Ils partagent donc toujours avec les régions certaines compétences qui sont se superposent, soit manquent de cohérence. Ainsi, par exemple, les départements restent compétents pour les transports des personnes handicapées alors qu'il revient aux régions de gérer le transport scolaire interurbain. Ensuite, la puissance a été donnée à la fois aux métropoles (loi MAPTAM) et aux régions (loi NOTRe) sans que la cohérence de leurs actions respectives ne soit effective. Ainsi, si les schémas régionaux doivent être élaborés en concertation avec les métropoles notam-

ment, il semble qu'ils ne permettent pas aux régions et aux métropoles de coordonner efficacement leurs actions. Enfin, même si la réforme est encore récente, des interrogations persistent quant à la rentabilité financière effective de la fusion des régions (cf. rapport Cour des comptes 2019).

L'acte III de la décentralisation a redéfini les compétences des Conseils régionaux et a nationalisé les documents de programmation à leur disposition. Néanmoins, il est régulièrement qualifié d'inachevé. La prochaine réforme constitutionnelle devrait permettre aux collectivités territoriales de bénéficier d'un droit à la différenciation et, ainsi, pour celles qui le souhaiteraient, d'adapter les dispositions existantes à leurs spécificités locales.

II) Question

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur en 2018. Symbole le plus récent de l'action de l'Union Européenne (UE) pour la protection de ses citoyens (I), le RGPD est toutefois soumis toutefois de certains bémols (II).

I) Le RGPD a pour objectif principal de protéger les citoyens européens dans le cadre de leur vie numérique notamment

Adopté au sein de l'UE sous la forme d'un règlement, c'est-à-dire d'un acte juridique immédiatement applicable sans aucune transposition, le RGPD a pour objet de protéger les citoyens contre la récupération et l'utilisation de leurs données personnelles. En effet, les données personnelles sont utilisées. Il s'applique notamment aux sites internet qui utilisent des marqueurs numériques (cookies). Il permet aux citoyens de solliciter auprès de ces sites la récupération de leurs données personnelles, sous le contrôle de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Un véritable RGPD doit être désigné dans tout organisme qui gère des données personnelles, dont font partie les utilisateurs publics ou privés qui interviennent dans l'exécution du service public.

II) Nécessité avancée pour la protection des citoyens, le RGPD souffre toutefois de certains limites

Tout d'abord, le RGPD est applicable sur le territoire de l'UE uniquement. Des obligations similaires à celles qu'il prévoit ne s'appliquent donc pas forcément dans d'autres pays non-membres. Un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a confirmé la limite territoriale des dispositions communautaires s'appliquant, dans cette espèce, du droit au défrillement.

Ensuite, le RGPD se limite à la protection des données des citoyens. Il ne contient en revanche aucune prescription quant aux limites de leur utilisation par ceux qui les stockent.

Ainsi, si le RGPD constitue une nécessité avancée pour la protection des citoyens, il reste qu'il appartient à l'UE de se mobiliser pour aller plus loin, notamment par le biais d'une "taxe GAFA" (Google, Amazon, Facebook, Apple) européenne.

